

# **DSN** - Le partitionnement

Version 0.6

22 juin 2015





### Le Partitionnement

#### Cette fonctionnalité doit être utilisée exclusivement :

- Dans le cas d'un établissement (SIRET) disposant de plusieurs comptes cotisants auprès de la même Urssaf, et pour les seuls secteurs d'activité suivants : travail temporaire, agences de mannequins et producteurs de films. Les entreprises doivent dans ce cas transmettre des déclarations et paiements différenciés de cotisations sociales aux URSSAF, selon les catégories de personnel concernées : personnel permanent d'une part, personnel intérimaire ou temporaire d'autre part
- Dans le cadre d'un dispositif de Versement en Lieu Unique (VLU), pour un paiement par le SIRET centralisateur, identifié en rubrique S21.G00.20.002 comme Entité d'affectation des opérations.

La différenciation des déclarations et paiements est actuellement opérée en Urssaf par l'utilisation de « **pseudo-SIRET** ». Cette modalité est transposée en DSN de la manière suivante :

1) L'établissement est toujours identifié par son vrai SIRET, tel qu'il résulte de la concaténation du SIREN du bloc entreprise \$21.G00.06.001 et du NIC du bloc Etablissement \$21.G00.11.001. Les blocs Bordereau de cotisation due (\$21.G00.22) et le cas échéant Versement organisme de protection sociale (\$21.G00.20) relatifs au personnel permanent seront affectés au compte cotisant Urssaf de ce SIRET. Dans ce cas de figure, il est interdit de renseigner le SIRET en Entité d'affectation des opérations, rubrique \$21.G00.22.002 et le cas échéant \$21.G00.20.002, sauf si le paiement des cotisations est opéré dans le cadre d'un VLU (dans ce cas la rubrique \$21.G00.20.002 porte le SIRET de l'établissement payeur)

## A noter:

- en cas d'absence de personnel **permanent** pour cet établissement, ce dernier doit quand même donner lieu à dépôt d'une « **DSN Néant** », afin de permettre le dépôt d'une DSN pour le personnel **intérimaire**.
- en cas de règlement des cotisations par virement, le bloc S21.G00.20 ne doit pas être alimenté.
- 2) L'établissement reste toujours identifié par son vrai SIRET, tel qu'il résulte de la concaténation du SIREN du bloc entreprise \$21.G00.06.001 et du NIC du bloc Etablissement \$21.G00.11.001. Mais les blocs Bordereau de cotisation due (\$21.G00.22) et le cas échéant Versement organisme de protection sociale (\$21.G00.20) relatifs au personnel intérimaire doivent porter le pseudo-SIRET dans la rubrique Entité d'affectation des opérations (rubrique \$21.G00.22.002 et le cas échéant \$21.G00.20.002). Si le paiement des cotisations est opéré dans le cadre d'un VLU, la rubrique \$21.G00.20.002 porte le pseudo-SIRET de l'établissement payeur. A noter : en cas de règlement des cotisations par virement, le bloc \$21.G00.20 ne doit pas être alimenté.



<u>Important</u>: une DSN ne doit comporter que des agrégats associés à un seul compte Urssaf. Le mélange d'agrégats rattachés à des comptes Urssaf différents est à proscrire. Ainsi, dans le cas d'un établissement de travail temporaire, une DSN ne peut pas comporter à la fois :

- des blocs Bordereau de cotisation due (*S21.G00.22*) et le cas échéant Versement organisme de protection sociale (*S21.G00.20*) relatifs au personnel intérimaire,
- des blocs Bordereau de cotisation due (*S21.G00.22*) et le cas échéant Versement organisme de protection sociale (*S21.G00.20*) relatifs au personnel permanent.

# Points de vigilance majeurs quant à l'utilisation erronée de la rubrique Entité d'affectation des opérations :

- 1) Une entreprise multi-établissements qui transmettrait les DSN de ses établissements avec un seul et même SIRET, réel, en Entité d'affectation des opérations, verrait l'ensemble des blocs Bordereau de cotisation due (\$21.G00.22) et le cas échéant Versement organisme de protection sociale (\$21.G00.20) affectés sur le seul compte cotisant Urssaf du SIRET ainsi mentionné. Les comptes cotisant Urssaf des SIRET qui résultent, pour chaque DSN, de la concaténation du SIREN du bloc entreprise \$21.G00.06.001 et du NIC du bloc Etablissement \$21.G00.11.001, ne seraient alors pas alimentés des éléments déclarés.
- 2) L'entreprise qui complèterait la rubrique « Entité d'affectation des opérations » par le SIRET de l'Organisme de Protection Sociale, lequel est attendu uniquement dans la rubrique Identifiant Organisme de Protection Sociale (S21.G00.20.001 ou S21.G00.22.001) verrait ces blocs Bordereau de cotisation due (S21.G00.22) et le cas échéant Versement organisme de protection sociale (S21.G00.20) affectés sur le compte cotisant Urssaf de l'organisme ainsi mentionné.